

VD_OMNI PE.2019.0296 vom 15. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0296

FR: VD_OMNI PE.2019.0296 du 15 juin 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0296 del 15 giugno 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Depuis la modification de l'art. 60 al. 2 LAsi, en vigueur depuis le 1er février 2014, il n'existe plus, pour les réfugiés titulaires d'un permis de séjour, de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, la délivrance d'un tel permis étant laissée à l'appréciation de l'autorité. En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas abusé de sa liberté d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation d'établissement à une réfugiée palestinienne séjournant depuis plus de dix ans en Suisse de manière ininterrompue. La recourante a définitivement abandonné sa formation et a constamment dépendu depuis lors de l'assistance publique, à l'égard de laquelle elle a contracté une dette de plus de 130'000 fr. Certes, la recourante ne perçoit plus de prestations d'assistance depuis le 28 février 2018; toutefois, le risque qu'elle doive recourir à nouveau aux prestations des services sociaux demeure, en l'état actuel, patent. La recourante exerce sans doute une activité indépendante dans le commerce de véhicules d'occasion; son revenu déterminant, tel qu'arrêté par la caisse de compensation, ne couvre pas le minimum vital pour une personne seule avec obligation de soutien et d'entretien pour deux enfants, en tenant compte en sus de son loyer et de ses primes d'assurance maladie. La condition de l'intégration n'est donc pas remplie et la question de la prise en compte de circonstances personnelles (charges d'assistance familiale) peut demeurer indécise, puisque, depuis une année, les enfants de la recourante ne vivent plus avec elle, mais chez leur père.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours est recevable (cf. art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2019, applicable dans la présente procédure (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie). Selon l'al. 2 de cette disposition, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 (let. b); l'étranger est intégré (let. c). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus

court si des raisons majeures le justifient (al. 3). L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2, let. b et c, et est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour (al. 4). a) De nature potestative (Kann-Vorschrift), l'art. 34 al. 2 LEI ne confère en principe aucun droit, de sorte que l'octroi de l'autorisation est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (arrêts 2C_1070/2019 du 26 décembre 2019 consid. 3; 2C_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; 2C_299/2014 du 28 mars 2014 consid. 6.1; 2C_1213/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2; 2C_48/2013 du 18 janvier 2013 consid. 3; 2C_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2.1). Contrairement à ce qui figure dans le Message (FF 2002 pp. 3508 et 3612) et à l'art. 33 al. 2 du projet de loi annexé, l'étranger n'a en effet pas de droit à une autorisation d'établissement (cf. Peter Bolzli, in : Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, *Migrationsrecht, Kommentar*, 5^{ème} éd., Zurich 2019, n. 3 ad art. 34 LEI; Silvia Hunziker/Beat König, in : Caroni/Gächter/Thurnherr, *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG)*, Berne 2010, ad art. 34 §11 p. 280). Il en va différemment dans certains cas, notamment - et sous réserve de conditions supplémentaires - s'agissant des conjoints ou des enfants étrangers de citoyens helvétiques ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (cf. art. 42 al. 3 et 4 ainsi que 43 al. 2 et 3 LEI), dans les situations visées à l'art. 60 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), ainsi qu'en présence de traités d'établissement conclus par la Suisse avec le pays d'origine du requérant (cf. Peter Uebersax, *Einreise und Anwesenheit*, in : Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser, *Ausländerrecht, Eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz, von A(syl) bis Z(ivilrecht)*, 2^{ème} éd., Bâle 2009, ch. 7.248 p. 286; Hunziker/König, op. cit., ad art. 34, §13ss p. 281ss). Dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, l'art. 60 al. 1 LAsi confère ainsi un droit à quiconque a obtenu l'asile en Suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qui implique que l'autorité compétente ne dispose pas en la matière d'un pouvoir d'appréciation, mais doit au contraire vérifier que les conditions de cette délivrance sont réunies par le bénéficiaire du droit d'asile. En revanche, les conditions de l'octroi de l'autorisation d'établissement sont, pour les bénéficiaires du droit d'asile, celles consacrées à l'art. 34 LEI, vu le renvoi contenu à l'art. 60 al. 2 LAsi, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} février 2014. Il n'existe donc plus pour ces derniers de droit subjectif à l'octroi d'une autorisation d'établissement mais seulement une possibilité (cf. Cesla Amarelle, in : Amarelle/Nguyen [édit.], *Code annoté de droit des migrations, Vol. IV*, Berne 2014, n. 6 ad art. 60 LAsi; sans remettre en cause le fait que, à la suite du changement de réglementation, les réfugiés ne bénéficient plus d'un régime privilégié s'agissant de l'octroi de l'autorisation d'établissement, mais sont soumis au régime ordinaire, Constantin Hruschka [in : *Migrationsrecht*, op. cit., n. 3 ad art. 60 LAsi] relève que, sur la base d'une interprétation conforme au droit international, il y a lieu d'admettre qu'ils continuent de disposer d'un "droit de présence durable" en Suisse et peuvent ainsi invoquer l'art. 8 CEDH). Les conditions d'octroi du permis d'établissement ont été fondamentalement durcies par l'introduction dans la nouvelle d'une clause potestative. C'est ainsi que, avant la modification législative, le fait d'être à la charge de l'assistance publique ne suffisait pas à justifier le refus d'accorder un réfugié une autorisation d'établissement. Désormais, la dépendance de l'aide sociale constitue un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI et, en vertu de l'art. 34 al. 2 let. b LEI, fait par conséquent obstacle à l'octroi d'une autorisation d'établissement (Amarelle, op. cit., n. 5 s. ad art. 60 LAsi). b) L'art. 34 al. 2 let. b LEI renvoie à l'art. 62 LEI. Cette disposition prévoit que l'autorité compétente peut

révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI, dans différents cas énumérés à l'al. 1 let. a à g, dont la let. e indique que la révocation peut intervenir si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille (ATF 137 I 351 consid. 3.9 p. 361; 122 II 1 consid. 3c p. 8). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. A la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI ne prévoit pas que la personne dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_184/2018 du 16 août 2018 consid. 2.3; 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.1; 2C_780/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.3.1; 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3). La notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI prévues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30) et les réductions des primes pour l'assurance obligatoire des soins (cf. ATF 141 II 401 consid. 5.1 p. 404s.; 135 II 265 consid. 3.7 pp. 272/273), même si celles-ci sont aménagées en fonction du revenu et des besoins (ATF 127 V 368 consid. 5 p. 369; cf. ég. arrêts 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1; 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2; voir aussi [avant l'entrée en vigueur de la LEtr] arrêts 2C_362/2009 du 24 juillet 2009 consid. 3.1; 2C_315/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2; 2C_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.4; 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1). Selon un avis de doctrine se prononçant au sujet du droit actuel, la dépendance - non fautive - à l'aide sociale ne constitue pas un obstacle absolu à l'octroi d'une autorisation d'établissement en vertu de l'art. 34 LEI; il y a lieu de prendre en compte l'ensemble de la situation personnelle de l'étranger (raisons de santé; conditions salariales, obligations familiales; cf. Peter Bolzli in : Migrationsrecht, Kommentar, op. cit., n. 14 ad art. 34 LEI). Ainsi, il ressort des dispositions légales précitées que la dépendance à l'aide sociale ne constitue pas, dans tous les cas, un obstacle absolu à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 34 al. 2 LEI, en particulier lorsque la dépendance à l'aide sociale résulte de certaines circonstances, telles que l'existence de violences conjugales (cf. arrêt PE.2019.0234 du 27 novembre 2019, réf. citée). c) L'art. 34 al. 2 let. c LEI érige l'intégration de l'étranger comme condition à la délivrance d'une autorisation d'établissement. Quant à l'art. 63 al. 2 LEI, auquel renvoie également l'art. 34 al. 2 let. b LEI, cette disposition prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI ne sont pas remplis. Les critères d'intégration (art. 58a LEI), dont le Conseil fédéral considère qu'il s'agit d'un catalogue exhaustif (cf. Message du 8 mars 2013 relatif à la modification de la loi sur les étrangers, in: FF 2013 2131, 2160), servent de base à l'appréciation de l'intégration d'un étranger. Aux termes de l'art. 60 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'octroi de l'autorisation d'établissement est soumis aux

critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Cette dernière disposition prévoit que, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les principes juridiques appliqués jusqu'à présent à la notion "d'intégration réussie" et la jurisprudence y relative restent en principe valables, à ceci près que les exigences linguistiques sont désormais précisées (cf. Directives et commentaires du SEM, I. Domaine des étrangers [ci-après: Directives SEM], état au 1^{er} novembre 2019, ch. 3.3.1). L'art. 77e OASA ajoute à cet égard qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1). Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). Selon la jurisprudence, à l'instar de ce qu'a considéré le Tribunal fédéral dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son entretien sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en présence de circonstances particulièrement sérieuses. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (cf. arrêts 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.2; 2C_1017/2018 du 23 avril 2019 consid. 4.1, et réf. cit.; 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2, et réf. cit.). Selon la jurisprudence, l'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend toutefois du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2; 2C_895/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2; 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 4.4). Dans son message (FF 2013 2162), le Conseil fédéral expose en particulier ce qui suit à propos de l'art. 58a al. 1 let. d LEI: " Volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation (let. d): ce critère d'intégration repose sur le principe selon lequel l'intéressé est apte à subvenir lui-même à ses besoins. Lors du dépôt de sa demande et le temps qui suit, le requérant doit être en mesure de pourvoir à son propre entretien et à celui de sa famille grâce à son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit (par ex. des prestations des assurances sociales, des prestations d'entretien au titre du Code civil ou des allocations cantonales de formation). Une dépendance de l'aide sociale peut entraîner la révocation d'une autorisation relevant du droit des étrangers (cf. en particulier l'art. 62 let. e LEtr). Lors de l'appréciation de ce critère d'intégration, il est pris en compte la participation effective à la vie économique ou

les démarches concrètes en vue d'acquérir une formation. Font par exemple office d'indicateurs de la volonté de participer à la vie économique un contrat de travail valable ou la preuve de l'indépendance économique (activité indépendante, etc.). Il y a volonté de se former lorsque l'intéressé apporte la preuve qu'il suit ou vient d'achever une formation (contrat d'apprentissage, diplôme) ou des cours de formation ou de perfectionnement. Exceptionnellement, la volonté exprimée par l'auteur de la demande peut suffire. Aussi, l'exigence est-elle considérée comme remplie lorsqu'il apporte par exemple la preuve des efforts fournis pour trouver un emploi ou pour poursuivre une formation ou un perfectionnement. Des charges d'assistance familiale constituent également un motif justifiant que la personne concernée ne remplit pas le critère d'intégration; elle ne saurait toutefois être dispensée de remplir les autres exigences. La disposition sera concrétisée au niveau de l'ordonnance. Comme pour les autres critères, la situation personnelle de l'étranger doit être prise en compte lors de l'appréciation de l'indépendance économique (cf. art. 96, al. 1). A ce titre, l'empêchement de prendre un emploi sans faute de l'intéressé (par ex. en raison d'un handicap ou d'une maladie) ou le fait qu'il soit tributaire de l'aide sociale sans faute de sa part (cas des working poors ou des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie et qui ne parviennent pas à couvrir leurs besoins avec les prestations d'assurances) ne sont pas des indices d'une intégration insuffisante. Il en va autrement si l'étranger est responsable de sa dépendance de l'assistance sociale ou s'il existe des indices de fraude (par ex. en cas de réduction de la rente invalidité suite à une mutilation volontaire accomplie en vue de toucher des prestations de l'AI)". Dans son message (FF 2013 2151), le Conseil fédéral précise encore qu'il " ne sera plus distingué désormais entre une bonne intégration (soit être "bien intégré" [ndlr.: soit selon l'art. 34 al. 4 aLEtr]) et une "intégration réussie". Une telle différenciation ne se justifie pas et n'est du reste guère objectivable. Lorsque les critères d'intégration (cf. art. 58a) sont remplis, l'étranger est considéré comme intégré ". Selon la doctrine, exception faite des connaissances linguistiques exigées, le niveau d'intégration requis lors d'une demande d'autorisation d'établissement déposée à titre anticipé ne peut ainsi être plus élevé que celui requis dans le cadre d'une demande ordinaire d'autorisation d'établissement (Bolzli, op. cit., n. 19 ad art. 34 LEI). En principe, les exigences en matière d'intégration sont d'autant plus élevées que les droits conférés par le statut juridique de l'étranger concerné sont importants (modèle graduel; Directives SEM ch. 3.3.1). L'art. 58a al. 2 LEI tempère les exigences posées à l'al. 1 er , en ce sens que la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1 let. c et d est prise en compte de manière appropriée. Ces circonstances personnelles sont précisées à l'art. 77f OASA, à teneur duquel l'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, LEI. Il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement: en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (let. a); en raison d'une maladie grave ou de longue durée (let. b); pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que (let. c): de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (ch. 1), une situation de pauvreté malgré un emploi (ch. 2), des charges d'assistance familiale à assumer (ch. 3). Sont visées dans ce dernier cas les personnes qui s'occupent d'un membre de la famille qui est dépendant (parent malade, enfant handicapé, etc.), les parents qui éduquent seuls un ou des enfants de moins de seize ans ou encore le parent qui s'occupe exclusivement du ménage, de

l'éducation et de la garde des enfants (cf. en outre Directives SEM, ch. 3.3.1.5.4).

E. 3

En la présente espèce, la recourante a obtenu l'asile en Suisse, où elle séjourne depuis plus de dix ans de manière ininterrompue, au bénéfice d'une autorisation de séjour. L'autorité intimée justifie toutefois son refus de donner une suite positive à sa demande de délivrance d'une autorisation d'établissement au motif que la recourante n'avait pas démontré qu'elle était intégrée, au sens où l'entendent les art. 34 al. 1 let. c et 58a LEI. a) Le dossier produit par l'autorité intimée démontre qu'au terme de sa scolarité obligatoire, la recourante a obtenu un certificat d'études en voie secondaire générale, à l'issue de la période scolaire 2012-2013. La recourante a constamment bénéficié depuis lors des prestations de l'assistance publique, à compter du mois de décembre 2013 et jusqu'au 31 mai 2018, sans jamais exercer la moindre activité lucrative, même à temps partiel. Le 28 mai 2016, la recourante a sans doute été admise en première année de l'Ecole de culture générale du soir, orientation santé. Elle explique cependant avoir renoncé à poursuivre cette formation, en raison d'une dépression post-partum, survenue après la naissance de sa fille. On peut à la rigueur comprendre que la recourante ait été, provisoirement, empêchée de suivre des cours, mais cela n'explique certainement pas qu'elle ait définitivement abandonné cette formation. Toujours est-il que, durant cette période, la recourante a constamment dépendu de l'assistance publique, à l'égard de laquelle elle a contracté une dette de 132'735 fr.; elle n'a en aucune manière participé à la vie économique. Certes, la recourante ne perçoit plus de prestations d'assistance depuis le 28 février 2018. Toutefois, le risque qu'elle doive recourir à nouveau aux prestations des services sociaux demeure, en l'état actuel, patent. b) La recourante explique sans doute avoir entrepris l'exercice d'une activité indépendante de commerce de véhicules d'occasion à compter du 1^{er} avril 2018. Or, cette activité n'est guère significative à cet égard. En dépit de sa raison sociale et de son but, tels qu'ils figurent au registre du commerce, l'entreprise de la recourante ne possède aucun site Internet. Aucune comptabilité n'a été produite. Les seuls éléments concrets fournis par la recourante démontrent qu'elle a fait l'acquisition de vingt-deux véhicules d'occasion depuis le 2 octobre 2018, pour des montants allant de 400 à 4'800 francs. Le prix d'achat d'un vingt-troisième véhicule – une Jeep d'occasion – n'est en revanche pas indiqué. Par ailleurs, la recourante ne dit mot de la vente par elle-même de ces véhicules et du bénéfice qu'elle en a retiré, en dépit de son obligation de collaborer à la constatation des faits déterminants (cf. art. 90 LEI). Quoi qu'il en soit, il paraît douteux que la vente de ces véhicules ait pu suffire à couvrir ses besoins depuis qu'elle s'est mise à son propre compte. Du reste, on voit que le revenu déterminant de la recourante, tel qu'arrêté par la Caisse cantonale vaudoise de compensation, soit 15'600 fr. en 2018 (sur neuf mois), 20'900 fr. en 2019 et 19'800 fr. pour 2020, est, sans doute, supérieur au minimum vital pour une personne seule avec obligation de soutien et d'entretien pour deux enfants, soit (1'350 fr. x 12 mois) 16'200 francs. Il y a lieu cependant de tenir également compte du loyer et des primes d'assurance maladie à la charge de la recourante, qui s'additionnent à ce montant et que cette dernière ne couvre pas par le revenu déclaré, sinon très partiellement. c) On retiendra par conséquent que la condition d'intégration au sens où l'entend l'art. 34 al. 1 let. c LEI, n'est, en l'état, pas réunie. La recourante n'est pas fondée à invoquer à cet égard la prise en compte de circonstances personnelles, au sens où l'entendent les art. 58a al. 2 LEI et 77f OASA, et notamment des charges d'assistance familiale à assumer. Cette tâche pouvait en effet être partagée avec le père de ses enfants, qui a du reste reconnu ceux-ci. L'appréciation de sa situation n'est à cet égard guère comparable à celle dont le Tribunal fédéral a eu à connaître

dans l'arrêt 2C_709/2019 du 17 janvier 2020, s'agissant d'apprécier, au regard du principe de proportionnalité, l'intégration d'une mère de quatre enfants, aidée par les services sociaux, frappée par la maladie après la naissance de son dernier enfant et dont l'époux, condamné à réitérées reprises, devait purger sa peine et n'était pas en mesure de l'assister (cf. consid. 5). Quoi qu'il en soit, la question de la prise en compte de circonstances personnelles peut demeurer indécise puisque depuis une année, les enfants de la recourante ne vivent plus avec elle, mais chez leur père, à *****. La recourante explique sans doute contribuer financièrement à leur entretien, dès l'instant où son revenu – qui se serait monté à 35'400 fr. en 2019 (écriture du 4 mai 2020 p. 2) – le lui permettrait. Elle se garde toutefois d'en indiquer davantage et notamment de préciser le montant qu'elle met chaque mois à la disposition de ses enfants à cet égard. Du reste, il paraît douteux, au vu des constatations qui précèdent, qu'elle ait pu réaliser un revenu annuel de 35'400 fr., comme elle l'indique et ce montant ne correspond pas à celui pris en compte par la Caisse cantonale vaudoise de compensation (20'900 fr.). d) Au vu de ce qui précède, les revenus que la recourante retire de son activité lucrative indépendante ne sont pas suffisamment établis pour que les conditions qui lui permettent de prétendre à la délivrance d'une autorisation d'établissement puissent être réalisées, à tout le moins en l'état. Comme on l'a dit plus haut, le risque que la recourante dépende une fois encore de l'assistance publique subsiste. La demande apparaît donc comme prématurée, de sorte que l'autorité intimée n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré en la matière en lui donnant une suite négative (voir, dans le même sens, arrêts PE.2018.0096 du 13 juin 2018; PE.2015.0022 du 28 décembre 2015; PE.2013.0033 du 30 juin 2014).

E. 4

De ses dernières explications, il ressort que la recourante envisagerait de déménager dans un avenir proche dans le canton de ***** pour y rejoindre son compagnon et leurs enfants. Cela implique pour elle de requérir au préalable une autorisation de changement de canton, conformément à l'art. 37 LEI. Il est possible que ce soit aux fins de faciliter un tel changement que la recourante a requis de l'autorité intimée qu'elle lui délivre un permis d'établissement. Il n'est pas exclu cependant qu'au vu de son statut de réfugié, la recourante puisse prétendre à une autorisation de changement de canton (v. arrêt PE.2019.0318 du 18 mai 2020, références citées, not. arrêt 2D_17/2011 du 26 août 2011). Quoi qu'il en soit, cette question est exorbitante au présent litige et il appartiendra à la recourante, le cas échéant, de saisir les autorités du canton de ***** d'une demande en ce sens.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort de la cause commande qu'un émolument judiciaire soit mis à la charge de recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, pour les mêmes raisons, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).